

rédaction des nouveaux Règlements royaux et nous sommes même assez avancés. Cela nécessite une étude très minutieuse du bill; or c'est à la suite de cela que nous avons fait certains changements de peu d'importance qui ont été incorporés dans le projet de loi présenté à la Chambre.

Nous avons fait établir une liste de ces changements dont des exemplaires photocopiés vous seront distribués dès maintenant.

Outre les changements que j'ai mentionnés, nous estimons que d'autres modifications devraient être apportées au projet de loi. Elles vous seront signalées au fur et à mesure que vous aborderez les articles auxquels elles se rapportent.

Peut-être devrais-je vous dire un mot de la façon dont ce bill a été rédigé. Ce n'est pas uniquement le fruit des efforts d'hommes de loi, loin de là. Certes, il a été rédigé au bureau du juge-avocat général, avec le concours de fonctionnaires du ministère de la Justice; mais nous avons eu pendant des mois la visite quotidienne d'officiers supérieurs des trois armes qui ont examiné chaque article du point de vue de la ligne de conduite générale. Ces officiers supérieurs étaient autorisés par leurs chefs à se prononcer du point de vue de leur service sur toutes les questions d'administration et je peux dire que chacune d'elles a été étudiée avec soin et à fond.

Comme le ministre vous l'a dit, je suis accompagné ici du commandeur Hurcomb de la marine et du commandant d'escadre McLearn du corps d'aviation.

Le bill est divisé en différentes sections et, avec votre permission, je serai chargé de vous aider en ce qui concerne les Parties I, II, III, IX et XIII. Le commandeur Hurcomb est chargé des Parties IV, VII et une portion de la Partie X; le commandant d'escadre Mc Learn s'occupera des Parties V, VI, VIII, d'une portion de la Partie X et de la Partie XII.

Ainsi que le ministre vous l'a dit, bien que nous ayons pris beaucoup de soin à rédiger ce projet de loi et que nous y ayons consacré beaucoup de temps et d'efforts, nous ne le considérons nullement comme étant parfait et nous sommes sûrs que les délibérations de votre Comité auront pour effet d'en faire un bien meilleur bill.

Le PRÉSIDENT : La note qui a été distribuée consiste en trois sections; peut-être voudrez-vous les comparer au fur et à mesure de l'étude du bill. Une des notes traite des changements qui ont été faits par le Sénat; une autre, des changements faits à la demande du ministère de la Défense nationale après l'adoption du projet de loi par le Sénat et une troisième énumère les articles qui, traitant de questions de finance, ont été laissés de côté par le Sénat.

Nous aborderons maintenant l'étude de l'article 3 (constitution d'un ministère).

3. Est établi un département du gouvernement du Canada, appelé le ministère de la Défense nationale, auquel préside le ministre de la Défense nationale alors nommé par le gouverneur général au moyen d'une commission sous le grand sceau.

M. ADAMSON : Quand a-t-on changé le nom de ministère de la Milice en celui de ministère de la Défense nationale ?

Le brigadier LAWSON : Lors de l'adoption de la Loi du ministère de la Défense nationale.

M. ADAMSON : A quelle époque était-ce ?

Le brigadier LAWSON : En 1922, si je me rappelle bien.

M. PEARKES : Je prierais le président de bien vouloir donner lecture des différents articles; c'est ce qui se fait dans la plupart des comités.

Le PRÉSIDENT : Très bien.

M. PEARKES : Le brigadier Lawson ou un autre des officiers peut-il nous dire si le texte actuel diffère de celui que contenait la Loi du ministère de la Défense nationale ?

Le brigadier LAWSON : Il n'y a aucune différence au point de vue légal. Le seul changement vient de ce que le ministère de la Justice a décidé d'uniformiser autant que possible ces articles portant création de ministères. L'article a été rédigé